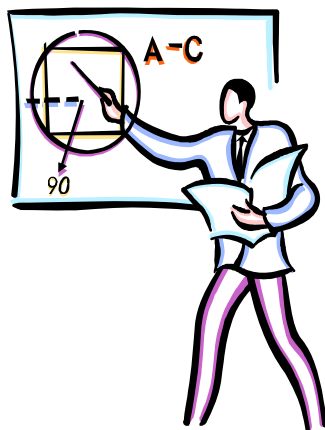




Union Nationale des Syndicats **A**utonomes



SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS : une saga à épisodes.. ! ②

Des informations sur les métiers
Et sur les transformations futures

Le métier

Situé entre le personnel d'encadrement (catégorie A) et le personnel d'exécution (catégorie C), le secrétaire administratif assure actuellement, dans une région, un département ou dans les services centraux de l'administration, les fonctions dites d'application : application des principes généraux contenus dans des textes législatifs ou réglementaires aux cas particuliers.

En fonction des missions qui lui sont confiées, le secrétaire administratif exerce des tâches qui vont du secrétariat à de l'encadrement du personnel : rédaction (notes, circulaires, etc.), de gestion, de comptabilité, de contrôle, d'analyse et d'encadrement de personnel administratif d'exécution.

Appartenant à la filière administrative, il peut exercer ses missions dans les domaines professionnels suivants : administration générale, affaires juridiques, gestion budgétaire et financière, gestion des ressources humaines, logistique, etc...

Ainsi, concrètement, il doit préparer des circulaires, rédiger des synthèses, des notes et des courriers divers, diffuser des documents. Située hiérarchiquement entre les adjoints et les attachés, cette fonction se caractérise par la connaissance et l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Mai 2009

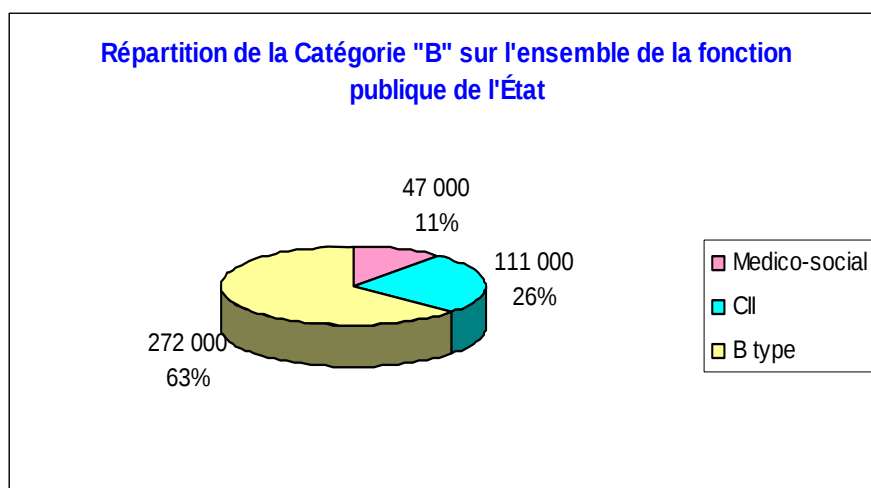
<http://itefa.unsa.org>



Il doit savoir traduire en mesures particulières des textes à caractère général et les appliquer. Il peut être amené à remplir aussi des tâches de gestion ou d'encadrement, il est fréquemment en contact avec les usagers et les services déconcentrés de l'État. Il a un pouvoir d'initiative, d'appréciation, d'interprétation.

Le secrétaire administratif peut avoir des missions plus larges selon son affectation. Ainsi, il peut être amené à assurer l'organisation et le suivi de réunions, à participer à la gestion et à l'encadrement du personnel, à préparer un dossier particulier.

Les secrétaires administratifs constituent donc un cadre d'emplois administratif de catégorie B type : sur l'ensemble de la fonction publique, ils représentent 63% des B, comme le montre la répartition suivante.



Ce cadre d'emplois comprend actuellement les grades suivants :

- ***secrétaire administratif de classe normale*** avec 13 échelons dont les indices majorés s'échelonnent de 297 à 463
 - ***secrétaire administratif de classe supérieure*** avec 8 échelons dont les indices majorés vont de 362 à 489
- ➡ Accès par avancement pour les SA de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon depuis au moins 2 ans et justifiant de 5 ans de services publics en catégorie B, en qualité de fonctionnaire civil.
- ***secrétaire administratif de classe exceptionnelle*** avec 7 échelons dont les indices majorés s'échelonnent de 377 à 514.
- ➡ Accès par avancement pour les SA de classe supérieure ayant atteint le 4^{ème} échelon.
- ➡ Accès par examen professionnel pour les SA de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon et pour les SA de classe supérieure.

Mai 2009



Mais, depuis les accords « Durafour » en 1992, les corps de catégorie B n'ont pas connu de réelle revalorisation, exceptée la mise en place des corps de B-CII (pour le ministère du travail, les contrôleurs du travail avec la réforme de 2003) et l'attribution de quelques points d'indice dans le cadre des «accords Jacob» en 2006.



Or, le livre blanc de Sillicani, la RGPP, la réforme de la GRH, les changements statutaires et indemnitaires, la refonte des grilles de l'ensemble des catégories vont conduire à un nouvel espace statutaire (NES) pour les agents relevant du B-type et du B-CII, sur lequel ce dossier reviendra pour donner des informations et tableaux de repositionnement et de reclassement, concernant ce chantier lancé par la fonction publique et les impacts sur l'allongement des carrières, le décroisement ou non des catégories B par rapport aux métiers et filières professionnelles exercées.

Textes concernant le corps des SA

Les principaux textes de référence concernant le corps des SA sont :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps de catégorie A et B des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B
- le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues
- le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Mai 2009

<http://itefa.unsa.org>



Ces textes s'appliquent également aux secrétaires administratifs du secteur santé- solidarité mais pour le secteur travail et dans les S/D il a fallu créer un corps en prenant un décret en conseil d'Etat qui est le :

- **décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007** relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Effectivement, ce texte de 2007 *a permis pour les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de recréer une filière administrative sans interruption d'une part en fusionnant les corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, et d'autre part en créant le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

L'intégration des fonctionnaires appartenant à ce dernier corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales doit intervenir au 1^{er} octobre 2009 après qu'une première CAP se soit tenue, notamment pour donner son avis sur « une liste d'aptitude, ne pouvant excéder un neuvième de l'ensemble des recrutements prévus à l'article 14 du décret susmentionné, parmi les membres du corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales, justifiant de 12 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle cette liste est établie » (au 1^{er} janvier 2009 pour ce passage au choix), soit 50 postes.

Il faut rappeler qu'« au titre de la constitution initiale du corps des SA des S/D »- secteur travail- il a été organisé un examen professionnel ouvert aux membres du corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales justifiant au 1^{er} janvier de l'année 2009 de huit ans de services publics effectifs : ainsi les résultats de cet examen ont permis de promouvoir dans le corps des SA 371 agents qui ont été déclarés reçus et donc reclassés dans le corps des SA depuis le 1^{er} janvier 2009.

La nouvelle structure de la catégorie B

Signataire du volet du relevé de conclusions du 21 février 2008, ainsi que la CFDT, la CFTC et la CFE- CGC, relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la Fonction publique, l'UNSA Fonctionnaires a participé à toutes les réunions de travail qui débouchent sur une nouvelle grille revalorisée ***qui crée un nouvel espace statutaire (NES) pour les agents relevant du B-type et du B-CII.***

Mai 2009

<http://itefa.unsa.org>



Rappel : extrait du Relevé de conclusions du 21 février 2008

« Pour les corps de B type administratif, des corps de B type technique, les corps de B CII (classement indiciaire intermédiaire) technique, les corps de greffiers et de corps de contrôleurs du travail, une refonte de leur grille sera engagée dès 2009 avec l'objectif d'harmonisation dans un même espace indiciaire statutaire.

Mieux équilibrer la part de l'ancienneté dans les avancements indiciaires et offrir de meilleures perspectives de carrière en dynamisant notamment les passages de grade afin de mieux reconnaître la valeur professionnelle des agents »

Pour l'ensemble des **trois versants**, état, territorial et hospitalier, les fonctionnaires de catégorie B et B CII qui ont vocation à se voir appliquer la nouvelle grille sont plus de 700 000.

Une grille revalorisée correspondant au « Nouvel Espace Statutaire » de la catégorie B a été présentée le 7 avril dernier par le gouvernement à l'ensemble des 7 organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Elle comprend trois grades et culminera, à terme, à l'indice brut 675. Actuellement, le recrutement dans les corps de catégorie B est toujours réalisé dans le premier grade de ces corps.

Avec le Nouvel Espace Statutaire, il sera possible d'accéder, directement, par concours au premier comme au deuxième grade, le premier grade correspondant à un recrutement au niveau bac et le deuxième à un recrutement au niveau bac+2.

Il mettra fin à la distinction qui prévaut actuellement entre les corps dits de « B-type », recrutant au niveau du baccalauréat, finissant à l'indice brut 612, et les corps relevant du classement indiciaire intermédiaire (B-CII), recrutant au niveau du bac+2 et culminant à l'indice brut 638.

Pour le gouvernement, ce « Nouvel Espace Statutaire permet de regrouper les personnels de catégorie B qui relèvent actuellement de grilles indiciaires différentes et de fluidifier leur carrière : son argumentaire et sa communication sont basés sur

- **une grille unique et plus fluide**

La simplification de l'architecture des corps de la catégorie B, organisée par le « Nouvel Espace Statutaire », permettrait de mieux prendre en compte les acquis de l'expérience professionnelle. Elle répondrait à une demande des agents de pouvoir évoluer dans leur carrière sans que leur soit opposé, après plusieurs années de service, leur niveau de formation initiale.

Maintenant, les personnels recrutés au niveau bac pourront accéder, via l'avancement de grade, à des niveaux de rémunération qui étaient jusqu'à présent exclusivement réservés à des personnes recrutées au niveau bac+2.

Aujourd'hui, ces agents ne peuvent accéder à ces niveaux de rémunération qu'après réussite à un concours conduisant à un changement de corps.



Toutefois, la fonction publique justifie d'avoir conservé une différenciation marquée entre les fonctions exigeant un niveau de qualification bac et celles exigeant un niveau de qualification bac+2, puisque deux niveaux d'entrée sont prévus dans le corps.



Mais, il reviendra à chaque employeur public, sur la base d'une approche fonctionnelle de ses besoins, de choisir de recruter dans le premier ou le deuxième grade.

- **une grille harmonisée** avec une mise en cohérence de la grille avec la durée effective des carrières des agents

Actuellement, les agents de catégorie B plafonnent dans leur corps ou leur grade au bout de 25 ans de carrière environ : ainsi, pour une personne entrée dans la fonction publique à l'âge de 25 ans, sauf réussite à un concours ou promotion interne, celle-ci stagnera dans son corps ou grade à partir de 50 ans et n'aura plus aucune perspective d'évolution de son traitement.



Certes, le « Nouvel Espace Statutaire » rapproche la durée de la grille de la nouvelle durée réelle de carrière : car le sommet de cette grille sera en effet accessible au bout de 33 ou 32 ans, selon que le fonctionnaire a été recruté au niveau bac ou bac +2.

Sa rémunération continuera de progresser, dans l'exemple présenté, jusqu'à l'âge de 58 ans, mais avec un allongement de carrière !!!!!

- **une grille revalorisée** notamment pour les bornages indiciaires du bas et du sommet de la grille, et présentée par le gouvernement comme la volonté de rendre plus attractives les fins de carrière.

L'indice correspondant à l'entrée dans la carrière (1^{er} échelon) passe de l'indice brut 306 à 325 pour un recrutement au niveau bac, et de l'indice brut 322 à 350 pour un recrutement au niveau bac+2.



Le sommet du « Nouvel Espace Statutaire » sera porté à l'indice brut 660 en 2009 *mais à 675 en 2011.*

En outre, pour certains échelons et en fonction de l'âge de l'agent reclassé, l'allongement de la durée de la carrière et l'étroitesse de la grille indiciaire (325-660 et 675 en 2011) proposées par la fonction publique peuvent provoquer une véritable régression en terme financier pour certains personnels, notamment ceux proches de la retraite, qui n'iront pas jusqu'à l'échelon terminal du NES.

Mai 2009

<http://itefa.unsa.org>



Les modalités d'intégration qui ont été jusqu'à présent définies concernent les corps dont les structures de carrière sont « typiques ». Les modalités de reclassement des autres personnels feront l'objet d'un examen au cas par cas.

• Les personnels des corps culminant à l'IB 612, environ 127 000 agents pour l'Etat, seront classés dans les conditions suivantes : les agents du 1^{er} grade seront reclassés dans le 1^{er} grade de la nouvelle grille ; ceux du 2^{ème} grade dans le 2^{ème} grade et ceux du 3^{ème} dans le 3^{ème} grade.

• Les personnels des corps culminant à l'IB 638 en trois grades, 25 000 agents pour l'Etat, seront classés dans les conditions suivantes : les agents du 1^{er} grade seront reclassés dans le 2^{ème} grade et les agents des 2^{ème} et 3^{ème} grades seront eux reclassés dans le 3^{ème} grade.

• Les agents des corps culminant à l'IB 638 en 2 grades seront classés dans les conditions suivantes : les agents du 1^{er} grade seront reclassés dans le 2^e grade et ceux du 3^{ème} dans le 3^{ème} grade.

Quelles seront les modalités d'entrée en vigueur de cet NES ?

Un décret « coquille » fixant toutes les règles qui seront désormais applicables aux corps de catégorie B (nombre de grades, modalités de recrutement, modalités d'avancement ...) sera publié dans un premier temps.

Dans un second temps, chaque ministère élaborera les décrets qui permettront d'intégrer leurs personnels dans la nouvelle grille.

Ces intégrations pourront, le cas échéant, être conditionnées par la fusion de corps, dès lors que de telles opérations seront justifiées par des logiques « métiers ».

Elles interviendront donc progressivement, corps par corps, à compter de 2009 **et au plus tard fin 2011.**

Après les discussions sur les grilles de la fonction publique portant sur les catégories B, les négociations portant sur la rénovation des grilles des corps de catégorie A, (corps d'encadrement et corps d'encadrement supérieur) débiteront à la fin du premier semestre 2009, avec la réalisation d'un panorama de la catégorie A des trois fonctions publiques, et la présentation d'un bilan portant sur les statuts d'emplois de débouché créés en application des accords Jacob.

Rappel des objectifs poursuivis par la fonction publique

L'ensemble des réformes statutaires depuis 2006 s'inscrit certes dans le protocole Jacob mais également dans le plus vaste projet qu'est la RGPP avec les conférences de GRH, la fusion des corps, le décret de mobilité et la réforme de l'administration territoriale notamment : « le Tout est dans l'Un et l'Un est dans le Tout » mais surtout à **budget constant !!!!**

Mai 2009



Rappel :

La fonction publique impose une harmonisation et une simplification de l'architecture statutaire, une reconnaissance des qualifications et une différenciation selon le niveau de qualification requis, une mise en cohérence des grilles avec la durée effective des carrières professionnelles (allongement de la durée théorique des grilles).

Elle met en place un corps unique à 3 grades recrutant par la voie du concours externe à deux niveaux (extension, aux corps de la catégorie B, de la possibilité actuellement ouverte aux corps de catégorie C):

- celui du 1^{er} grade : niveau bac ;
- celui du 2^{ème} grade : niveau bac + 2.

⇒ un accès au grade supérieur par la voie de l'examen professionnel et par la voie du choix.

⇒ une durée théorique de carrière portée à 34 ans dans les trois grades du corps (35 ans dans les deuxième et troisième grades pour les personnels qui recrutés dans le corps au niveau du 1^{er} grade).

Ces travaux sur la refonte de la grille des catégories B, qui intervenaient dans le cadre de suivi du comité du volet « carrière » des accords du 21 février 2008, ont porté principalement sur :

- la durée de la carrière
- le bornage indiciaire des 3 grades du nouvel espace statutaire (NES)
- les propositions de reclassement
- la problématique des corps CII, en particulier par une ouverture des reclassements plus favorables et de requalifications en A
- la filière médico-sociale
- l'application de la nouvelle grille du B à la Fonction publique territoriale
- la mise en place progressive de cette grille avec pour corollaire préalable pour le gouvernement la fusion des corps concernés !



***Catégorie charnière et oubliée depuis longtemps,
la catégorie B méritait mieux que ce rendez- vous manqué que
constitue ce projet final, présenté par le gouvernement :
cette réforme n'est pas celle qu'attendait l'UNSA-Itéfa.***

Mai 2009

<http://itefa.unsa.org>



Il faut certes relever :

- une réduction de la durée de la carrière de 2 ans par rapport au projet initial 32 et 33 ans ;
- le reclassement du B-type à grade identique et du B-CII plus favorable dans le 2ème et 3ème grade tel que demandé par l'**UNSA**.
- une augmentation de l'indice plancher du 2^e grade à l'INM 327 (IB) 350.
- la possibilité d'ouvrir des négociations dans chaque ministère pour l'intégration des B-CII en A.
- l'engagement d'ouvrir une perspective de débouchés de la catégorie B au-delà de 700.

S'il faut également noter que le reclassement dans la nouvelle grille **paraît positif** pour tous les agents, au moins **à court terme (dans les 5 premières années du projet)** et permet une sortie de carrière plus bénéfique qu'aujourd'hui, ***il ne faut pas occulter le fait du corollaire qu'est l'allongement de carrière et le risque pour certains personnels de voir leur rémunération baisser sur l'ensemble de leur carrière par rapport à leur rémunération d'après la grille actuelle.***

Un paradoxe pour un projet qui entend pourtant revaloriser le traitement des fonctionnaires.

L'**UNSA** prend acte de cette réforme de la catégorie B tout en rappelant les revendications non satisfaites pour lesquelles elle continuera de combattre, au regard de ***cette occasion manquée... : le dossier suivant vous montrera, chiffres et tableaux à l'appui, les raisons de nos inquiétudes***

À SUIVRE...

Mai 2009

<http://itefa.unsa.org>

*m
n*